



43 - 3

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 161 861 2487 4
précédée d'un courriel « X X X X »

**NORMANDIE
BASKETBALL**

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10, Rue Alexander Fleming
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01
contact@normandiebasketball.fr

Commission de Discipline
Président : M. BRIONNE Paul
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel
DÉTERVILLE Christophe
Chargés d'instruction: BRIONNE Christian
HAIRON Justine
LEMOIGNE Christian
PARMENTIER Maéva

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Référence du dossier : 43 - 2018/ 2019

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 5 juin 2019

La Ferté Macé le 20 juin 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X, Président de X X X X, régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de U20M X X X X n°X X X X, datée du 13/10/18, opposant X X X X à X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de U20M X X X X n° X X X X, datée du 10/11/18, opposant X X X X à X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de U20M X X X X n° X X X X, datée du 14/11/18, opposant X X X X à X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de U20M X X X X n° X X X X, datée du 08/12/18, opposant X X X X à X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre de U20M-P2 X X X X n° X X X X datée du 16/03/19 opposant X X X X à X X X X ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, Président de X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son licencié, s'est présenté à l'audience ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT qu'après étude du dossier la Commission relève que Monsieur X X X X a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison 2018/2019 ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article 2.a de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire mettant en cause Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission relève que Monsieur X X X X a déjà été sanctionné d'un weekend sportif de suspension pour trois fautes techniques du 11 au 13 janvier 2019 inclus ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, Président de X X X X, ne cautionne aucunement l'attitude de son joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît s'énerver rapidement lorsque son équipe perd ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, indique regretter son comportement et précise que celui-ci traduit un sentiment de frustration mais n'est nullement une manifestation d'agressivité à l'égard des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X doit cependant maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas agir d'une manière pouvant être répréhensible ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur X X X X ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence au regard de l'article 1.1.11 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X , licencié VT X X X X à X X X X, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois dont un (1) mois ferme, la peine ferme s'établissant à compter du 30 août 2019 au jusqu'au 29 septembre 2019 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet

D'autre part,

l' association sportive X X X X devra s'acquitter du versement d'un montant de cent vingt-quatre euros vingt et un (124.21 €) dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Anita Lefèvre, Messieurs Daniel Boulenger, Pascal Lefèvre, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

LEFEVRE Pascal

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de discipline